



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/15
Date : 17 septembre 2019

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, président
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et CHARLES BLÉ GOUDÉ

Document public, avec annexe A publique

**Version corrigée de l'acte d'appel de l'Accusation daté du 16 septembre 2019,
ICC-02/11-01/15-1270**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart
Mme Helen Brady

Le conseil de Laurent Gbagbo

M^e Emmanuel Altit
M^e Agathe Bahi Baroan

Le conseil de Charles Blé Goudé

M^e Geert-Jan Alexander Knoops
M^e Claver N'dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

M. Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Acte d'appel

1. L'Accusation déclare par le présent acte son intention de faire appel de la décision orale rendue le 15 janvier 2019 par la Chambre de première instance I à la majorité de ses juges (« la Majorité ») dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* portant le numéro ICC-02/11-01/15 (« la Décision du 15 janvier 2019 »), ainsi que des Motifs de la décision rendue oralement le 15 janvier 2019 relativement à la « Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquiescement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée » et à la requête en insuffisance des moyens à charge présentée par la Défense de Charles Blé Goudé, rendus le 16 juillet 2019 (« les Motifs du 16 juillet 2019 »)¹. Les Motifs du 16 juillet 2019 se composent de l'opinion du juge Cuno Tarfusser², des motifs du juge Geoffrey Henderson³ et de l'opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia⁴. L'analyse que la Majorité a faite des éléments de preuve figure dans les motifs présentés par le juge Henderson (« les Motifs de la Majorité »)⁵.
2. L'appel vise l'ensemble constitué par la Décision du 15 janvier 2019 et les Motifs du 16 juillet 2019, et est interjeté en vertu des alinéas i) et iii) de l'article 81-1-a du Statut de Rome, de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve et de la norme 57 du Règlement de la Cour.
3. L'appel démontrera que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de procédure qui ont abouti à l'acquiescement de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé de tous les chefs d'accusation.

¹ ICC-02/11-01/15-1263-tFRA.

² ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA.

³ ICC-02/11-01/15-1263-AnxB-Conf et ICC-02/11-01/15-AnxB-Red.

⁴ ICC-02/11-01/15-1263-AnxC-Conf et ICC-02/11-01/15-AnxC-Red.

⁵ ICC-02/11-01/15-1263-tFRA, par. 29.

Moyens d'appel

4. L'Accusation soulève les deux moyens suivants à l'appui de l'appel interjeté contre l'acquittement de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé :

Premier moyen d'appel : la Majorité a eu tort d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé en violation des prescriptions obligatoires de l'article 74-5 du Statut ; à titre subsidiaire, la Majorité a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à cet égard

5. *Première branche du moyen* : la Majorité a commis une erreur de droit et/ou de procédure dans la Décision du 15 janvier 2019 en acquittant Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé en violation des prescriptions obligatoires énoncées à l'article 74-5 du Statut, ce qui l'a conduite à ne pas prononcer un acquittement en bonne et due forme conformément au Statut. En particulier, la Majorité a acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sans rendre de décision formelle en application de l'article 74, en rendant une décision orale, en ne livrant pas un exposé complet et motivé de ses constatations sur les preuves et de ses conclusions, en ne livrant pas un résumé des motifs en audience publique, en se contentant d'indiquer que les motifs seraient donnés « le plus rapidement possible » sans fixer de date précise pour ce faire, et en ignorant l'exigence que la chambre de première instance ne prononce qu'« une seule décision ». Les Motifs du 16 juillet 2019 n'ont pas remédié à cette erreur et l'interprétation de l'article 74-5 à la lumière de l'article 21 du Statut ne peut pas non plus légitimer l'approche de la Majorité ni valider l'acquittement de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé en l'espèce.

6. *Deuxième branche* : à titre subsidiaire, même à supposer que la Chambre dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire dans le cadre de l'article 74-5 du Statut, elle a commis une erreur de droit et/ou de procédure en exerçant son pouvoir discrétionnaire d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé dans la Décision du 15 janvier 2019 sans rendre de décision formelle en application de l'article 74, en

rendant une décision orale, en ne livrant pas un exposé complet et motivé de ses constatations sur les preuves et de ses conclusions, en ne livrant pas un résumé des motifs en audience publique, en se contentant d'indiquer que les motifs seraient donnés « le plus rapidement possible » sans fixer de date précise pour ce faire, et en ne rendant pas « une seule décision ». Les Motifs du 16 juillet 2019 n'ont pas remédié à cette erreur et l'interprétation de l'article 74-5 à la lumière de l'article 21 du Statut ne peut pas non plus légitimer l'approche de la Majorité ni valider l'acquiescement de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé en l'espèce.

Second moyen d'appel : la Majorité a eu tort d'acquiescer Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sans dûment énoncer et systématiquement appliquer une norme d'administration de la preuve et/ou une approche clairement définies en matière d'appréciation du caractère suffisant des éléments de preuve

7. En outre, et/ou à titre subsidiaire, la Majorité a commis une erreur de droit et/ou de procédure en acquiesçant Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sans dûment énoncer et systématiquement appliquer une norme d'administration de la preuve et/ou une approche clairement définies en matière d'appréciation du caractère suffisant des éléments de preuve au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge. Cela sera démontré non seulement au moyen d'un rappel de la procédure en l'espèce⁶ mais également au moyen de plusieurs exemples d'erreurs ou d'incohérences relevées dans les Motifs du 16 juillet 2019 s'agissant des constatations de fait et/ou de l'évaluation des éléments de preuve au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge⁷. Ces différents exemples ne sont pas avancés comme des erreurs de fait en tant que telles, mais en guise d'illustration des

⁶ Voir, entre autres, ICC-02/11-01/15-1174, par. 10 ; ICC-02/11-01/15-1182, par. 11 à 13 ; ICC-02/11-01/15-T-232-ENG-ET, p. 4, lignes 15 à 19 ; ICC-02/11-01/15-T-234-ENG-ET, p. 4, lignes 11 à 23 ; Motifs de la Majorité, par. 1 à 9, 13, 15 et 17 (nature de la décision et norme applicable, évaluation des éléments de preuve) ; Opinion du juge Cuno Tarfusser, par. 65. Ces exemples ne sont pas exhaustifs et l'Accusation pourrait en donner d'autres dans son mémoire d'appel.

⁷ Voir Motifs de la Majorité, par. 1 à 10 (remarques préliminaires) et par. 1 à 51 (nature de la décision et norme applicable, évaluation des éléments de preuve).

erreurs de droit et/ou de procédure que ce moyen d'appel reproche à la Majorité. Ils se rapportent à l'évaluation erronée et déraisonnable que la Majorité a faite des éléments de preuve concernant notamment : i) les viols commis dans le cadre de la marche sur la Radio Télévision Ivoirienne (RTI) (16 au 19 décembre 2010, 1^{er} événement visé par les charges) et de Yopougon II (12 avril 2011, 5^e événement visé par les charges)⁸ ; ii) les heurts qui se sont produits sur le Boulevard Principal (25 février 2011, Yopougon I, 2^e événement visé par les charges)⁹ ; iii) l'imputation de coups de feu au convoi des Forces de Défense et de Sécurité (FDS) lors des événements du 3 mars 2011 (Abobo I, 3^e événement visé par les charges)¹⁰ ; iv) l'imputation aux FDS/au Bataillon d'artillerie sol-air (BASA) du bombardement survenu lors des événements du 17 mars 2011 (Abobo II, 4^e événement visé par les charges)¹¹ ; v) le rôle joué par Laurent Gbagbo dans le bombardement d'Abobo¹² ; vi) le mode opératoire généralement suivi pour la commission des crimes, ayant fait l'objet d'une évaluation erronée par référence à un critère empirique que le dossier n'étaye pas¹³ ; et vii) les dénégations relatives aux événements du 3 mars 2011 présentant un intérêt pour les constatations/conclusions qui touchent au climat d'impunité et aux annonces publiques du plan commun/de la politique commune¹⁴. Ces exemples ne sont pas exhaustifs et l'Accusation pourrait en donner d'autres dans son mémoire d'appel¹⁵.

⁸ Motifs de la majorité, par. 1879 à 1884 et 1917 à 1920 (conclusions générales) ; par. 1217, 1465 à 1470, 1496, 1525 à 1529 et 1608 à 1613 (marche sur la RTI) ; par. 1848 à 1862 (Yopougon II).

⁹ Motifs de la Majorité, par. 1636 à 1674 et 1764 à 1771.

¹⁰ Motifs de la Majorité, par. 1773 à 1777, 1786 et 1787.

¹¹ Motifs de la Majorité, par. 1802 à 1820 et 1839, Opinion du juge Cuno Tarfusser, par. 29, 35 et 85.

¹² Motifs de la Majorité, par. 1355 à 1359 et 1832 à 1839.

¹³ Motifs de la Majorité, par. 1888 à 1896.

¹⁴ Motifs de la Majorité, par. 258 à 263, 271 à 275, 1019 et 1029.

¹⁵ Il sera également fait référence aux passages pertinents de l'opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia.

Les acquittements sont sérieusement entachés d'erreurs

8. Les erreurs soulevées dans le cadre du premier moyen d'appel ont sérieusement entaché la Décision du 15 janvier 2019 d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, lue en conjonction avec les Motifs du 16 juillet 2019.

9. Les prescriptions énoncées à l'article 74-5 ne sont pas de simples formalités. Il s'agit de composantes clés de la justice, qui garantissent que la conclusion finale de la Chambre de première instance repose sur une base solide en droit, en procédure et en fait, de façon à ce que les parties, les victimes et le grand public puissent pleinement adhérer à l'issue du procès et à la décision d'acquitter un accusé ou de le déclarer coupable. Les jugements qui ne respectent pas ces prescriptions sont dépourvus de légitimité.

10. Comme il sera expliqué plus en détail dans le mémoire d'appel, la Décision du 15 janvier 2019, lue en conjonction avec les Motifs du 16 juillet 2019, est entachée de telles erreurs de droit et de procédure qu'elle ne peut avoir pour effet juridique l'abandon de toutes les charges portées contre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé. La décision d'acquiescement prise par la Majorité doit être considérée comme nulle et non avenue, et les acquittements de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé doivent être infirmés.

11. De plus, ou à titre subsidiaire, les erreurs soulevées dans le cadre du premier moyen d'appel ont sérieusement entaché la Décision du 15 janvier 2019, lue en conjonction avec les Motifs du 16 juillet 2019, parce que la Décision du 15 janvier 2019 n'a pas été prise en pleine connaissance de cause. Comme il sera expliqué plus en détail dans le mémoire d'appel, il semble que lorsqu'elle a prononcé oralement sa décision d'acquiescement Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé le 15 janvier 2019, la Majorité, même si elle s'en défend¹⁶, n'avait pas encore fini d'articuler ses motifs par

¹⁶ ICC-02/11-01/15-T-232-ENG-ET, p. 4, lignes 7 et 8 : « [TRADUCTION] a déjà pris sa décision sur la base de l'évaluation des éléments de preuve ».

écrit *ni* achevé le nécessaire processus consistant à faire toutes ses constatations sur les preuves et à tirer toutes ses conclusions, comme le prescrit l'article 74-5, et n'avait donc pas terminé de formuler sa motivation en pleine connaissance de cause. En clair, les erreurs commises ont sérieusement entaché la Décision du 15 janvier 2019, parce qu'une décision d'acquitter prise en partielle connaissance de cause diffère substantiellement d'une décision d'acquitter prise en pleine connaissance de cause.

12. En outre, ou à titre subsidiaire, les erreurs soulevées dans le cadre du deuxième moyen d'appel ont elles aussi sérieusement entaché la décision prise par la Majorité d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, qu'elles soient considérées individuellement ou cumulativement avec les erreurs soulevées dans le cadre du premier moyen d'appel. Comme il sera expliqué plus en détail dans le mémoire d'appel, premièrement, au moment où ils ont acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, les juges composant la Majorité n'avaient pas encore tiré de conclusion quant à la norme et à l'approche à appliquer dans le cadre de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge déposées par les équipes de la Défense. Cela suffit en soi à invalider l'acquittement prononcé dans la Décision du 15 janvier 2019, les Motifs du 16 juillet 2019 n'ayant pas remédié à cette erreur. Deuxièmement, faute d'une norme et d'une approche clairement définies et systématiquement appliquées dans le cadre de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge, la Majorité a tiré des conclusions de fait erronées et/ou incohérentes à propos de multiples constatations, notamment celles mentionnées plus haut, au paragraphe 7. Troisièmement, l'Accusation n'ayant pas été dûment informée de la norme et de l'approche qui seraient appliquées, elle n'a pas eu la possibilité d'exprimer ses arguments à cet égard. Partant, la décision prise le 15 janvier 2019 par la Majorité d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, lue en conjonction avec les Motifs du 16 juillet 2019, est entachée d'erreurs de droit et/ou de procédure telles qu'elle ne peut avoir pour effet l'abandon de toutes les charges portées contre eux.

Mesure demandée

13. L'Accusation demande à la Chambre d'appel d'annuler, en application de l'article 83-2, la Décision du 15 janvier 2019 par laquelle la Majorité a acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, et de déclarer le procès entaché de vices¹⁷. Des précisions supplémentaires sur la mesure demandée seront apportées dans le mémoire d'appel.

/signé/

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 17 septembre 2019

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁷ ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr, par. 192.